



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Manche

**Service des Ressources
Humaines**

SRH

Saint-Lô, le 10/10/23

Affaire suivie par :

Clotilde MARTINET

Adjointe au Chef du service RH

Tél. 02 33 06 92 43

Mél. dsden50-srhadjt@ac-normandie.fr

DSDEN 50

12, rue de la Chancellerie

50000 Saint-Lô Cedex

Stéphane VAUTIER
Inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Manche

à

Mesdames et messieurs les enseignants
S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : Note départementale relative aux autorisations d'absence

Références :

- Circulaire n°2002-168 du 02/08/2002 relative aux autorisations d'absence de droit et facultatives (BO n°31 du 29/08/2002)
- Circulaire n°2017-050 du 15/03/2021 relative à l'amélioration du remplacement (BO n°11 du 16/03/2017)

Annexes :

- Nouveaux formulaires de demande d'autorisation d'absence

En ce début d'année scolaire, je vous présente les deux nouveaux formulaires de demande d'autorisation d'absence qu'il conviendra désormais d'utiliser : un formulaire relatif aux demandes d'autorisation d'absence liées à l'exercice du droit syndical et un formulaire dédié aux demandes d'autorisation d'absence pour tout autre motif.

Aussi, la présente note a pour objet de vous rappeler les différentes autorisations d'absence qui peuvent vous être accordées ainsi que la procédure et les délais à respecter impérativement lors du dépôt de votre demande.

Enfin je souhaite également par le biais de cette note attirer votre attention plus particulièrement sur les autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde (autorizations qui sont soumises à quota) et celles pouvant vous être accordées pour participer à une réunion d'information syndicale (RIS).

1. Les différentes autorisations d'absence pouvant être accordées :

Les autorisations d'absence de droit :

Ces autorisations d'absence sont limitées :

- aux travaux d'une assemblée électorale,
- aux autorisations spéciales d'absence pour les membres élus des représentants des personnels,

- aux autorisations spéciales accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales,
- à la participation à un jury d'assise,
- aux examens médicaux obligatoires.

Les autorisations d'absence facultatives :

Toutes les autres autorisations d'absence sont facultatives, relèvent d'une mesure de bienveillance et doivent demeurer exceptionnelles. Elles peuvent donc être refusées ou accordées, avec ou sans traitement selon le motif invoqué.

A noter lorsque l'autorisation d'absence est accordée sans traitement, cela impacte :

- le traitement de l'agent (prélèvement d'1/30^{ème} du traitement même si l'absence n'est que d'une demi-journée),
- l'ancienneté de service (pour mémoire l'ancienneté de service rentre en compte dans le calcul du barème mouvement et le calcul des droits à pension).

Quelle soit facultative ou de droit, je vous rappelle que l'autorisation d'absence ne saurait être accordée que si les nécessités de service et de sécurité ne s'y opposent pas, **la continuité du service étant la priorité**. Aussi, en ce qui concerne les rendez-vous médicaux notamment, je vous invite à privilégier, dans la mesure du possible, des créneaux hors temps scolaire.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait qu'une autorisation d'absence accordée ne fait pas systématiquement l'objet d'un remplacement.

En revanche, dans certaines circonstances exceptionnelles, une autorisation d'absence bien qu'accordée pourrait être annulée si le remplacement ne pouvait être assuré et/ou si la répartition des élèves dans les autres classes de l'école n'était matériellement pas possible ou de nature à occasionner des problèmes de sécurité.

2. La procédure de transmission des demandes d'autorisation d'absence :

Vous trouverez en annexe les nouveaux formulaires de demande d'autorisation d'absence qu'il conviendra désormais d'utiliser.

Ces formulaires sont également disponibles sur le site internet de votre circonscription.

Formulaire dédié aux autorisations spéciales d'absence au titre de l'exercice du droit syndical :

Toute demande d'autorisation d'absence liée à l'exercice du droit syndical devra être effectuée via ce formulaire et transmise, après avoir été visée par votre directrice ou votre directeur d'école, **au moins huit jours** avant l'absence au secrétariat de votre circonscription. Elle sera obligatoirement accompagnée de la convocation.

Les demandes de congé de formation syndicale devront être adressées **au moins un mois** avant la tenue de la formation syndicale.

Formulaire de demande d'autorisation d'absence à utiliser pour tout autre motif :

Comme indiqué sur l'imprimé, toute demande d'autorisation d'absence, visée préalablement par votre directrice ou votre directeur d'école, devra être transmise au secrétariat de votre circonscription **au moins 2 semaines avant l'absence prévue**, sauf cas d'urgence. Le non-respect de ces délais entraînera le rejet de la demande, il en sera de même pour les demandes adressées sans justificatif.

En aucun cas, vous ne pourrez vous absenter sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation.

Le formulaire devra impérativement être accompagné d'une pièce justificative ou à défaut d'un courrier motivant la demande. La pièce justificative devra dans ce cas être transmise dans les 48 heures suivant l'absence. A défaut de transmission de la pièce justificative dans les délais ci-dessus mentionnés, un retrait sur salaire correspondant à la durée de l'absence non justifiée pourra être opéré.

A l'issue de l'instruction de votre demande, le secrétariat de votre IEN vous informera de la suite réservée.

3. Les autorisations d'absence pour soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde :

Cette autorisation d'absence facultative peut être accordée sur présentation obligatoire dans les 48 heures suivant l'absence d'un certificat médical, au père ou à la mère d'un enfant de moins de 16 ans, ou d'un enfant en situation de handicap quel que soit son âge. Cependant, elle est soumise à un quota calculé en fonction de la quotité de service de l'intéressé(e), du rythme scolaire du ou des établissements d'affectation qui n'est pas proportionnel au nombre d'enfants à charge de l'agent.

Ce quota est attribué par année scolaire, et non année civile, et ne peut être reporté d'une année scolaire sur l'autre. Il est calculé de la façon suivante : nombre de demi-journées hebdomadaires de service + 1 jour.

Ce quota peut être doublé dans les cas suivants :

- si l'enseignant assume seul la charge de son ou ses enfant(s) : sur présentation d'une attestation sur l'honneur ;
- si le conjoint de l'enseignant est inscrit à Pôle emploi : sur présentation d'une attestation d'inscription ;
- si le conjoint de l'enseignant n'a aucune activité professionnelle : sur présentation d'une attestation sur l'honneur ;
- si le conjoint de l'enseignant ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée de la part de l'employeur : sur présentation d'une attestation de l'employeur ou d'une attestation sur l'honneur si le conjoint n'est pas salarié.

Ce contingent peut également être augmenté si le conjoint bénéficie d'autorisations d'absence dont la durée est inférieure à celle dont l'agent bénéficie lui-même. Dans ce cas, il conviendra de transmettre au secrétariat de votre circonscription une attestation de l'employeur de votre conjoint.

Enfin, si le conjoint est également agent de l'État, il est possible, sur demande écrite et sur présentation d'une attestation de répartir à la convenance du couple le contingent d'autorisations d'absence.



4. Les autorisations d'absence dans le cadre d'une réunion d'information syndicale (RIS) :

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque enseignant peut bénéficier de trois demi-journées d'autorisation d'absence par année scolaire afin de participer à des réunions d'information syndicale, ce temps d'information syndicale devant être pris sur les 108 heures de service annuel complémentaire. Toutefois la circulaire n°1014-120 du 16 septembre 2014 ouvre la possibilité à tout enseignant du 1^{er} degré de participer à une RIS maximum par année scolaire pendant le temps de présence devant élèves sous réserve que la tenue de la réunion n'entraîne aucune réduction de la durée d'ouverture de l'école ; l'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves devant être assurés en priorité.

Je vous remercie de bien vouloir veiller au respect des dispositions énoncées dans la présente note.



Stéphane VAUTIER